

M. ...

Décision n° 2008-22 du 21 février 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-461 du 25 mars 2007 relatif aux modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques pris pour l'application de l'article L.232-2 du code du sport ;

Vu le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 22 juillet 2007 à l'issue du Trophée des champions de cyclisme, organisé à Chauvigny (Vienne), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 23 août 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée de M. ..., datée du 18 janvier 2007, enregistrée au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 16 avril 2007 ;

Vu le courrier daté du 18 avril 2007 de l'Agence française de lutte contre le dopage, rejetant la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée de M. ... ;

Vu la décision du 30 octobre 2007, enregistrée au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 3 décembre 2007, prononcée par la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 18 décembre 2007 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 19 décembre 2007 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée à M. ... par l'Agence française de lutte contre le dopage le 28 janvier 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 1^{er} février 2008, dont il a accusé réception le 7 février 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 février 2008 ;

Après avoir entendu M. Michel Le MOAL en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors du Trophée des champions de cyclisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 22 juillet 2007 à Chauvigny (Vienne), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 août 2007, ont fait ressortir la présence de 16 α -hydroxy-prednisolone, métabolite de la budésonide, à une concentration estimée à 183 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par une décision du 30 octobre 2007, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a infligé un avertissement à M. ..., au motif que ce dernier avait eu un « *comportement négligent (...) quant à (...) la déclaration de son traitement* », en n'obtenant pas de l'Agence française de lutte contre le dopage, préalablement au contrôle antidopage, une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) ; que, par lettre datée du 11 décembre 2007, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Considérant que l'organe d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de

l'article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office le 23 décembre 2007 sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 30 octobre 2007 susmentionnée ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 26 août 2007, M. ... a été informé par la Fédération française de cyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'une spécialité pharmaceutique pour laquelle il disposait, selon ses dires, d'une AUT ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant lors de sa comparution devant les instances fédérales que dans sa lettre datée du 11 décembre 2007, avoir pris, par inhalation, un médicament contenant de la budésonide ; qu'il a précisé qu'il pensait disposer, le jour où il a été contrôlé, d'une AUT, qui lui aurait été délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il a produit, à l'appui de ses dires, un formulaire qu'il aurait envoyé à l'Agence le 18 janvier 2007 ; qu'il a indiqué ne pas avoir reçu le courrier de celle-ci, daté du 18 avril 2007, l'informant que son dossier était incomplet et que sa demande ne pouvait, en l'état, être acceptée ; qu'en tout état de cause, il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner une pathologie asthmatique dont il souffrirait ;

Considérant, d'une part, que, en application du deuxième alinéa de l'article L.232-2 du code du sport, seule l'Agence française de lutte contre le dopage est habilitée par la loi à délivrer des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques de substances inscrites sur la liste annexée au décret précité ; que la demande de M. ... du 18 janvier 2007 n'a pu en tout état de cause être prise en compte et examinée par l'Agence que postérieurement au 28 mars 2007, date à laquelle le décret en Conseil d'Etat du 25 mars 2007 précité, fixant les modalités de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, a été publié ;

Considérant, d'autre part, que, en application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article R.232-75 du code du sport : « *Lorsque la demande d'autorisation entre dans les prévisions du dernier alinéa de l'article L.232-2, l'Agence accuse réception de la demande (...) par tout moyen permettant de garantir l'information de l'intéressé (...). Cet accusé de réception mentionne la date de réception de la demande et précise qu'il vaut autorisation à compter de cette date et pour la durée du traitement mentionnée dans ladite demande, qui ne peut excéder un an* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'Agence, par un courrier daté du 18 avril 2007 envoyé à l'adresse postale de ce sportif, a informé celui-ci que sa demande n'avait pu être acceptée, son dossier médical étant, en l'état, incomplet ; qu'en admettant même que M. ..., coureur cycliste professionnel, participant de surcroît à des compétitions internationales, n'ait pas reçu la lettre de l'Agence, celui-ci ne saurait exciper de son ignorance des textes ou de son jeune âge pour justifier le fait de ne pas s'être préoccupé du devenir de son dossier ;

Considérant, toutefois, que s'il convient de relever, comme l'a fait l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, que M. ... a fait preuve d'une certaine négligence dans la déclaration et le suivi de son dossier médical, cette circonstance ne saurait être, à elle seule, de nature à justifier une sanction ; que, dès lors, la décision du 30 octobre 2007 susmentionnée devait être réformée ; que l'intéressé était fondé à en demander l'annulation ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret précité ; qu'en application de cette dernière, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant que M. ... a reconnu, lors de sa comparution devant l'organe de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, avoir pris par inhalation, une spécialité pharmaceutique contenant la substance détectée dans ses urines ; qu'il a, par ailleurs, transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage, le 14 janvier 2008, un dossier médical complet – qui a en outre donné lieu à la délivrance, par l'Agence, d'une AUT dans les conditions prévues à l'article L.232-2 du code du sport – attestant de la nécessité pour ce sportif d'utiliser un médicament contenant de la budésonide ; qu'il ressort de l'étude de ces documents que ce sportif souffre d'une pathologie, dont le traitement nécessite notamment l'usage d'un médicament contenant de la budésonide ; que, de plus, le mode d'administration du médicament prescrit à l'intéressé – inhalation –, son dosage – 320 microgrammes – et sa posologie – deux fois par jour le matin et le soir – ne paraissent pas incompatibles avec la concentration de budésonide détectée dans ses urines ;

Considérant dès lors que ce dossier comporte des éléments objectifs de nature à justifier la prescription de la spécialité pharmaceutique retrouvée à des fins thérapeutiques et que ce sportif peut être regardé comme ayant fourni une justification médicale à la présence de cette substance dans ses urines ; qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ; qu'il convient, néanmoins, d'attirer à nouveau l'attention de l'intéressé sur la nécessité de respecter scrupuleusement la posologie et la fréquence d'administration prescrites par son médecin ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R.232-97 du code du sport : *« Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence »* ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R.232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 30 octobre 2007 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme à l'encontre de M.

Article 2 – M. ... est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française de cyclisme et au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de cyclisme (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.